
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14252

du 29.4.97

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 908 du 16 septembre 1996 autorisant la Société PENA Environnement à exploiter un centre de transit et de traitement de déchets - avenue de Pierroton à Saint-Jean-d'Illac,

VU le dossier élaboré par la Société PENA Environnement en vue d'être autorisée à procéder à divers aménagements pour la réalisation du centre,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 février 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 06 mars 1997,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

===

Article 1er : Exploitant.

La société **PENA ENVIRONNEMENT** dont le siège social est situé chemin de la Poudrière B.P. n° 11 - 33702 MÉRIGNAC Cedex est autorisée, à exploiter sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, un centre de transit et de traitement de déchets comprenant les activités et installations prévues à l'article 2, implanté sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, Avenue de Pierroton.

Article 2 : Nomenclature des activités.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

.../...

Numéro nomenclature	Désignation des activités	Capacité du projet	Repère sur plan joint	Régime A ou D
167 C 322 A	Centre de tri de déchets banals provenant ou non d'installations classées	150 T/j	1	A
322 B 1	Broyage de déchets de bois provenant du centre de tri	Q = 8 T/h P = 160 KW	2	A
2260	Broyage de déchets verts	P = 160 KW	3	D
2170	Fabrication de compost à partir de déchets issus du centre de tri et de collectes	15 T/j	4	A
322 B 3	Compostage de boues de station d'épuration	10 T/j de matières sèches	5	A
329	Stockage de papiers et cartons provenant du centre de tri	400 T	6	A
81 bis	Stockage de plaquettes de bois issues du centre de tri et de broyage	500 m3	7	NC
2662 1 b°/ 98 bis C	Stockage de matières plastiques issues du centre de tri	160 m3	8	D
286	Récupération de déchets de métaux provenant du centre de tri	60 m2	9	A
167 A	Station de transit de déchets spéciaux (minéraux, organiques) issus de collectes ou d'apports volontaires	180 m3	10	A
1430 253	Stockage de solvants inflammables issus de collectes ou d'apports volontaires	24 m3	11	D
167 C	Rinçage de fûts issus de l'aire de transit de déchets spéciaux	30 fûts/j	12	A
322 A	Station de transit des ordures ménagères	50 T/j	13	A

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation.

3.1- Plans

L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier fourni par l'exploitant le 28 octobre 1994 et le 15 novembre 1996.

.../...

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Gironde, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

3.2 - Contrôles - analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation si le dit organisme n'est pas agréé à cet effet, dans le but notamment de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

3.3 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Dispositions générales applicables en fin d'exploitation

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle (ou lesquelles) elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet de la Gironde dans le mois qui précède, par envoi d'un dossier précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (moyens de surveillance plus relevés topographiques, bâtiments conservés, ...).

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

3.5 - Accident ou incident

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera établi et conservé sur site à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. Le rapport fourni précisera les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

.../...

3.6 - Localisation et emprise

Le site est implanté en bordure du C.D 211 (route de Pierroton).

Le centre occupe les parcelles 1086 à 1089 section C du cadastre ce qui représente une superficie de 5 ha.

Un éloignement d'au moins 200 m de tout immeuble habité par des tiers doit être respecté.

3.7 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Des plantations seront effectuées sur le site et notamment le long de la Départementale 211 afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

Article 4 : Description des activités.

Les activités sont séparées les unes des autres par des distances supérieures à 10 mètres.

8 îlots sont implantés sur le site conformément au plan ci-annexé.

4.1. - Le centre de tri des déchets banals

Les opérations de tri sont réalisées dans un bâtiment comprenant :

- une zone de réception des déchets,
- une zone de tri,
- une zone de conditionnement des déchets triés,
- l'atelier d'entretien.

Le centre envisage le tri et la valorisation de 20 000 à 25 000 tonnes/an de déchets industriels banals avec 85 % de recyclage ou valorisation matière et 10 % de valorisation énergétique.

Il recevra des déchets en mélange issus d'apports volontaires ou de collectes sélectives dont les principaux constituants seront le bois, le carton, le plastique, le verre, les métaux.

Les déchets seront manipulés à la grue puis sur la chaîne de tri à la main.

En sortie de chaîne, les déchets bois seront broyés, les déchets papier/carton et plastiques seront mis en balle.

4.2 - Le centre de transit des ordures ménagères

Il est aménagé sur une aire étanche couverte comprenant :

- un quai de déchargement,
- une aire d'attente permettant le stockage de trois bennes de 60 m³ chacune en attente d'enlèvement.

.../...

Les ordures ménagères proviennent des circuits de collecte des communes de ST JEAN d'ILLAC, CESTAS, CANEJAN, MARTIGNAS et sont acheminées sur une aire couverte de transit.

La réception des déchets se fait gravitairement dans deux trémies métalliques associées chacune à une benne de 60 m³.

La capacité de la station est de cinq bennes (trois bennes en attente, deux en chargement).

La zone de transit est située sur une aire entièrement clôturée et fermée à clef en dehors des heures de présence du personnel.

La capacité de transit est de 50 tonnes/jour.

Les déchets, après transit, sont éliminés dans l'incinérateur d'ordures ménagères du SYTOMOG en accord avec le schéma départemental de traitement des déchets ménagers.

4.3 - Le compostage des boues de station d'épuration

Le principe de compostage retenu est celui de la fermentation accélérée dans un bâtiment fermé comprenant :

- * une zone de réception des matières entrant dans la fabrication,
- * une zone de mélange et de transport,
- * trois cellules de compostage.

Les boues pelletables sont acheminées sur site par camion.

Elles sont stockées dans une trémie en attente de mélange avec des matériaux carbonés d'addition (bois broyé ou écorces et produits organiques).

Le mélange se fait sur bande transporteuse qui alimente des cases de compostage.

Chacune des trois cellules composée de cinq cases est indépendante.

Après remplissage d'une case dont le volume est de 350 m³, il y a aération de la matière par aspiration (durée de la phase compostage : trois semaines) puis par soufflage d'air (durée de la phase maturation : deux semaines).

Les effluents gazeux sont traités par biofiltration avant rejet dans l'atmosphère.

Le fonctionnement de l'installation est automatique et dirigé par automate programmable.

La production est de 2 400 t/an de compost agronomique.

4.4 - Le compostage des déchets verts

Le procédé mis en oeuvre est celui de la fermentation naturelle en andains.

La matière première est composée de déchets verts triés ou broyés.

.../...

Pendant la phase de fermentation qui dure trois mois les andains sont retournés et arrosés périodiquement.

Le sol de la zone de compostage est constitué d'une aire goudronnée étanche de 2 500 m² non couverte. Des pentes sont étudiées afin de collecter les jus de compostage ainsi que tout écoulement liquide en provenance de la zone (eaux de pluie).

Une lagune de traitement assure la réception de ces eaux qui sont soit utilisées pour l'arrosage des andains, soit rejetées dans le milieu naturel après traitement dans la lagune.

Après maturation, le compost est tamisé puis stocké en vrac sur une aire bétonnée sous abri, avant enlèvement.

Le compost est élaboré pour la distribution à l'agriculture. La capacité de production est de 3.600 tonnes/an.

4.5 - Le transit et le regroupement des déchets spéciaux

Le stockage des produits en attente d'enlèvement est assuré dans un local aménagé en trois zones distinctes : une zone de réception des déchets, couverte et étanche.

Une analyse de contrôle des déchets est réalisée lors de la réception des fûts permettant un éventuel regroupement avec des déchets présents sur le site.

Le transvasement se fait dans des containers de 1.000 litres.

* une cellule de stockage des acides et des bases :

- les stockages sont effectués sur deux racks distincts,
- la capacité est de 24 m³ pour les acides et de 24 m³ pour les bases.

* une cellule des solvants et liquides inflammables et des produits autres :

- le local est aménagé de telle manière que la capacité de stockage soit de 24 m³ pour les liquides inflammables, 12 m³ pour les solvants chlorés et 12 m³ pour les produits autres.

Les locaux doivent être fermés à clef en dehors des manipulations de produits.

4.6 - Le stockage d'huiles usagées

Le stockage comprend 2 citernes de stockage de 30 m³ chacune, une pompe de transfert et une aire de stationnement de véhicule pour chargement/déchargement.

4.7 - La station de lavage des véhicules

Le lavage est effectué avec un laveur haute pression sur une aire bétonnée de 130 m² non couverte équipée d'un épurateur type décanteur séparateur.

4.8. - Les stockages des matières triées : carton, plastique, ...

.../...

4.9. - Les lagunes de traitement des eaux résiduaires.

4.10. - Activité annexe : - aire de rinçage des fûts.

Les fûts récupérés lors du transvasement en containers sont rincés au moyen d'un laveur haute pression à eau chaude.

Les fûts sont valorisés dans la filière récupération des métaux.

L'activité de lavage concerne en moyenne 30 fûts par jour et se décompose comme suit :

- 15 fûts ayant contenu des déchets minéraux,
- 10 fûts ayant contenu des solvants inflammables,
- 5 fûts ayant contenu des solvants chlorés.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1 - Principes généraux - Réseaux et cuvettes de rétention

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

*** Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux de collecte doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques, ...

*** Réservoirs**

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

.../...

* Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange doit être effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

* Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.2 - Prélèvements d'eau

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

* Réseau public

L'alimentation du site en eau potable se fera à partir du réseau public.

* Pompage dans la nappe aquifère

Un puits de dix mètres foré sur le site assure l'appoint d'eau nécessaire à l'arrosage des andains, au compostage des boues, au lavage des véhicules et à l'alimentation de la réserve incendie.

* Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable distribuée doit être établi.

Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes doit être réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection) doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.5- Collecte des effluents - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées pluviales et autres et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

.../...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.6 - Traitement des effluents

5.6.1 - Traitement par lagunage

Le système d'épuration des effluents est composé de deux lagunes étanches :

- une lagune numéro 1 de 300 m³ de capacité dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane en polyéthylène. L'élimination des matières organiques dissoutes est réalisée par des plantes ayant un pouvoir de reproduction important (jacinthes d'eau),
- une lagune numéro 2 de 600 m³ de capacité dont l'étanchéité est assurée par de l'argile et alimenté par la lagune numéro 1 par surverse. Elle doit être équipée d'une vanne de barrage sur le collecteur de rejet dans la Craste de Laperge.

5.7 - Rejets

5.7.1 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.7.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.7.3 - Identification des effluents et conditions de rejets

Les eaux rejetées provenant de l'établissement sont :

.../...

a) les eaux sanitaires

Elles doivent être traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage conforme au Règlement Sanitaire Départemental et soumis préalablement à l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

b) les eaux de rinçage des fûts

Les eaux de lavage des fûts doivent être récupérées dans des containers et éliminées dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

c) les eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie non polluées sont collectées dans un bassin d'étalement de 600 m³ équipé d'une vanne de barrage sur le collecteur de rejet dans la Craste de Laperge.

d) les eaux polluées pluviales et autres

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage, de compostage, de transit des ordures ménagères, de lavage des véhicules après traitement dans un débourbeur-séparateur doivent être collectées dans un réseau séparatif.

Les eaux ainsi recueillies doivent être évacuées vers la lagune numéro 1 de traitement puis par surverse vers la lagune numéro 2 avant rejet dans la Craste de Laperge.

5.7.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent répondre aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (pH mètre calibre)
- température < 30° C
- MES (norme NFT 90-105) < 35 mg/l
- DCO (norme NFT 90-101) < 125 mg/l
- DBO (norme NFT 90-103) < 30 mg/l
- hydrocarbures (norme NFT 90-114) < 10 mg/l
- indice phénols (norme NFT 90-109) < 0,3 mg/l
- azote < 30 mg/l
- phosphore < 10 mg/l
- métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr VI + Cd + Pb + Sn) < au seuil de détection analytique

5.7.5 - Localisation des points de rejets

Les deux points de rejets dans la Craste de Laperge, correspondant aux effluents résiduaux traités dans les lagunes (rejet numéro 1) et aux eaux pluviales non polluées (rejet numéro 2) ; devront être repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7.6 - Aménagements des points de rejet

.../...

Chacun des points de rejet dans le milieu naturel doit être aménagé de manière à permettre de procéder à tout moment à des mesures de débits et à des prélèvements de liquide.

5.7.7 - Autosurveillance

5.7.7.1. - Fréquence et nature des contrôles attachés aux eaux rejetées

Rejet numéro 1 : eaux résiduaires traitées dans les lagunes

L'exploitant effectue une analyse trimestrielle des eaux rejetées portant sur les paramètres cités à l'article 5.7.4.

Rejet numéro 2 : eaux pluviales non polluées

L'exploitant effectue une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants : ph, DCO, hydrocarbures.

5.7.7.2. - Validation de l'autosurveillance

Au moins une fois par an les analyses des contrôles définis au 5.7.7.1. sont effectués parallèlement par un laboratoire extérieur agréé.

5.7.8 - Surveillance des eaux de surface

5.7.8.1. - Localisation des points de surveillance

En complément du point de rejet numéro 1 et du puits de contrôle situé sur le site l'exploitant doit aménager deux points de prélèvements dans la Craste de Laperge situés respectivement à l'amont et 100 mètres à l'aval du rejet.

5.7.8.2. - Paramètres à surveiller et périodicité

Sur chacun des points identifiés au 5.7.8.1. l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, deux fois par an, à des analyses d'eau portant sur les paramètres suivants : ph, DBO⁵, DCO, O₂, conductivité, température.

5.7.9 - Communication des résultats

Les résultats des mesures prescrites aux articles 5.7.7. et 5.7.8. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 6 - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

.../...

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

6.2- Mesures visant à la prévention des pollutions

*** Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

*** Insectes**

L'établissement doit mettre en oeuvre toutes dispositions pour éviter la prolifération des insectes.

6.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.4 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

6.5 - Rejets à l'atmosphère

6.5.1 - Centre de tri des déchets industriels banals

Les bâtiments de la chaîne de tri des déchets doivent être ventilés naturellement permettant d'éviter les entraînements de poussières par turbulence.

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par un capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

6.5.2 - Transit de déchets

Les opérations de transfert d'acides et de boues dans des containers doivent être réalisées dans un local disposant d'une aspiration suffisamment dimensionnée pour éviter la formation d'atmosphère explosive.

6.5.3 - Transit d'ordures ménagères

La durée maximale de stationnement sur site des ordures ménagères ne doit pas dépasser 24 heures.

Article 7 : Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations.

7.1 - Prescriptions générales

7.1.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993,

.../...

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

7.1.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau et au plan ci-après constituant l'annexe 2, qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
1 et 3	Bordure de la C.D. 211	65	60	55
2 et 4	Bordure Craste de Laperge	60	55	50
5 - 6	Clôture installation	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés aux lieux habités.

7.1.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

.../...

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Prescriptions relatives au contrôle et à la gestion des déchets.

8.1 - Règles de fonctionnement du centre

8.1.1 - Dispositions générales

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

8.1.2 - Chargement, déchargement, transvasement

1. Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2. L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, ayant des connaissances en chimie, est présent sur l'ensemble du site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

3. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

.../...

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

8.1.3 - Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

8.1.4 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

1. Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

2. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

3. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

4. En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés, sont intégralement récupérés pour suivre le circuit des eaux industrielles.

5. L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

8.1.5 - Laboratoire

Le laboratoire est équipé des moyens d'analyse nécessaires à la caractérisation des déchets reçus sur le site et à la bonne maîtrise des différentes opérations pratiquées sur ces résidus.

Le responsable du laboratoire doit par ailleurs posséder une bonne expérience en chimie des déchets.

8.2 - Conditions d'acceptation des déchets

8.2.1 - Nature des déchets autorisés

Le centre prend en charge prioritairement les déchets issus du département de la Gironde et éventuellement des départements limitrophes.

Les matières admises sur le site, définies par la nomenclature des déchets, sont les suivantes :

- * les déchets industriels banals C 800 à C 890, C 980 : bois, papier, cartons, plastiques, métaux,
- * les déchets de démolition, les gravats : C 820,
- * les déchets verts : C 890,
- * les déchets de collecte sélective (déchetteries)
- * les déchets spéciaux liquides et pâteux :
 - les déchets acides ou basiques contenant des métaux en solution (C 101 à C 108),
 - les déchets de solvants ou contenant des solvants (C 121 à C 124),
 - les déchets huileux (C 141 à C 150),
 - les déchets de peintures, d'encres, de vernis (C 161 à C 165),
 - les déchets minéraux acides ou basiques de traitements chimiques (C 241 à C 246),
 - les déchets de synthèse ou autres opérations de chimie organique (C 221 à C 226),
 - les loupés et chutes de fabrication (C 321),
- * les déchets chimiques de laboratoires non classables par ailleurs du fait de leur conditionnement (C 326),
- * les emballages souillés (C 305),
- * les boues de station d'épuration,
- * les ordures ménagères issues des circuits de ramassage des communes de SAINT JEAN d'ILLAC, MARTIGNAS, CESTAS et CANEJAN.

8.2.2 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives,
- les déchets s'enflammant spontanément,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les déchets radioactifs,
- les P C B,
- les déchets non identifiés et non identifiables.

8.2.3 - Procédure d'acceptation

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

1. Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur (voir modèle annexe n° 3). Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel du 16 mai 1985 sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres), un inventaire sera dressé par le producteur.

.../...

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur, à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation (voir modèle annexe n° 4). Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions figurant sur le certificat d'acceptation.

2. Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le pôle,
- la présentation, à l'entrée du pôle, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets industriels, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances),
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

3. L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

4. L'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

5. L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines [liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 litres), l'exploitant est dispensé de fournir cette liste] et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

.../...

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

8.2.4 - Conditions de réception des déchets

8.2.4.1 - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

8.2.4.2 - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

8.2.5 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

8.2.6 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

Le présent arrêté vaut pour la société PENA agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi triés. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

8.3 - Gestion des déchets

8.3.1 - Traitement des déchets réceptionnés sur le site

Référence nomenclature	Nature et quantité des déchets entrant sur site	Quantités traitées sur site	Filières de traitement externe
C 121 à C 124 C 101 à 108 C 241 à 246	Déchets spéciaux : 1 500 m ³ /an) Solvants chlorés Solvants inflammables Acides Bases	-	Valorisation énergétique et traitement physico-chimique
C 980	Déchets industriels banals : 25 000 t/an 8 000 t/an (collectes sélectives)	Gravats 2 200 t/an Non valorisables 2 300 t/an Bois 8 100 t/an Papier carton 9 700 t/an	Vente Incinérateur ordures ménagères Valorisation ou combustion Valorisation ou combustion
C 890 C 900	Déchets verts : 2 000 t/an Boues de station d'épuration	Compost agronomique 6 000 t/an	Vente secteur agricole
C 970	Déchets ménagers (50 t/jour)	-	Incinérateur ordures ménagères du sytomog

8.3_2 - Nature des déchets générés par les activités exercées sur le site

Référence nomenclature	Nature	Filières de traitement
C 143 à C 148	Huiles de vidange	Incinération ou régénération
C 900	Eaux de fermentation de compost	Lagunage
C 141 à 150	Hydrocarbures + boues	Évapo-incinération ou incinération cimenterie

8.3.3 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. De plus, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

.../...

8.3.4 - Conditions d'évacuation des déchets

Un registre relatif aux mouvements de déchets tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionne :

- la date de départ des déchets,
- le nom de l'éliminateur et du transporteur,
- la nature et le tonnage des déchets.

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé au départ du centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel.

8.3.5 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets doit être transmis à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 9 : Règles générales de construction.

9.1 - Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès libre, le site sera entouré en limite de propriété d'une clôture de deux mètres de hauteur.

Les entrées du site sont aménagées avec un portail maintenu fermé à clef, en dehors des heures d'ouverture de celui-ci.

Le site est sous la surveillance permanente d'un dispositif de gardiennage.

D'une façon générale, toutes dispositions sont prises pour interdire l'accès aux installations du site à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

9.2 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- * INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
- * installation de tri-valorisation des déchets industriels banals,
- * numéro et date de l'arrêté d'exploitation,
- * raison sociale et adresse de l'exploitant,
- * jours et heures d'ouverture,
- * interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- * numéro de téléphone de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

.../...

9.3- Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

Les voies forestières doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie et de secours, autrement que par l'entrée principale.

9.4 - Accès

Les accès de l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

9.5- Pont-bascule

Un pont-bascule de portée maximale au minimum de 50 tonnes, muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

9.6 - Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

Article 10 : Prescriptions attachées aux risques, à la sécurité et à l'organisation.

10.1. - Dispositions générales

Les personnes intervenant ou présentes sur le site seront convenablement informées et formées sur les dangers et inconvénients susceptibles de s'y manifester. Elles seront également équipées de vêtements et protections adaptés.

Un règlement général de sécurité accompagné de consignes particulières de sécurité est établi.

10.2. - Dispositions applicables aux installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 30 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

.../...

a) Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

b) Sûreté du matériel électrique

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

10.3 - Ateliers et annexes

1. Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

2. Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

3. Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés des liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures (MO),
- les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur :
 - . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure,
 - . portes donnant vers l'extérieur : pare flammes de degré une demi heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes est par ailleurs imperméable.

4. Des exutoires de fumée seront judicieusement répartis en partie haute de chaque unité. Leur surface sera au moins égale au $1/100^{\text{eme}}$ de la surface du sol de chacun de ces bâtiments. Ces exutoires seront tous dotés d'une commande manuelle, facilement manoeuvrable depuis le sol et placée à proximité d'une issue.

10.4 - Zones de protection

Il sera distingué, dans l'établissement, des zones de type 1 et de type 2, classées selon la possibilité de présence de gaz ou de vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

.../...

Ces zones sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles, au cours du fonctionnement normal des installations (type 1) ou à la suite d'incidents d'exploitation (type 2).

Ces zones englobent notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la production et dans lesquels sont stockés des liquides inflammables.

Chacune de ces zones "non feu" ainsi définies s'étendra à cinq mètres au moins, au-delà du pourtour de ces différents secteurs.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Le matériel électrique utilisé dans ces zones doit être de sûreté.

Tout véhicule pénétrant dans ces zones devra respecter le règlement du transport de matières dangereuses.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus ou de tous appareils susceptibles de produire des étincelles dans ces zones "non feu" devront obligatoirement donner lieu à la délivrance préalable d'un permis de feu, conformément à l'article 10.6 ci-après.

10.5. - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les matériels d'incendie, de traitement, d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisants) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment.

a) Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice ou une intervention sur feu réel, auquel sont invités à participer les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

b) Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police en cas de sinistre.

c) Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

d) Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les éventuels moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

e) Signalisation

La norme NFX 08.003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

des moyens de secours,
des stockages présentant des risques,
des locaux à risques,
des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

f) Aménagement du site au regard des risques incendie

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser les ressources en eau nécessaires à la défense incendie extérieure par la création d'une réserve de 300 m³ minimum. L'entretien et le remplissage du point d'eau sont à la charge de l'exploitant,
- aménager une aire dont la conception (prise d'aspiration) et l'aire de manoeuvre doivent être étudiées avec le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT JEAN d'ILLAC,
- réaliser l'alimentation des RIA D.N 40 mm soit par le réseau public (actuellement inexistant) soit par forage d'un puits avec aspiration et mise en pression de l'installation,
- créer en plus de l'accès principal, un accès pompier ayant les caractéristiques d'une voie engins,
- réaliser et maintenir en parfait état une bande de dix mètres de large à sable blanc sur le pourtour de la clôture extérieure,
- tenir en parfait état de débroussaillage l'ensemble du site.

g) sur l'ensemble du site, sauf dans les bureaux et vestiaires, il est interdit :

- de fumer,
- d'introduire des feux nus.

Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents, dès l'entrée du site, et reproduites aux différents postes de travail.

10.6. - Permis de feu

Toute intervention, sur le centre, mettant en oeuvre des appareils susceptibles de produire des étincelles, fera l'objet d'une procédure préalable de permis de feu délivré par et sous la responsabilité de l'exploitant. Ce permis de feu indiquera :

- la date, l'heure, la durée et le lieu d'intervention,
- la description des travaux à exécuter,
- le nom du responsable et des personnes intervenant,
- les consignes particulières,
- la nature et les moyens d'extinction d'incendie à mettre en place au préalable.

10.7. - Mesures de protection contre la foudre (A.M. du 28 janvier 1993)

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8. - Appareils à pression et de levage

a) Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

10.9. - Organisation des secours et de l'alerte (P.O.I.)

.../...

L'exploitant établit dans un délai de six mois, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes et l'environnement. Ce plan est soumis pour approbation à l'inspection des installations classées et au Préfet de la Gironde.

Le Préfet de la Gironde peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 11 : Dispositions générales attachées à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité du personnel.

11.1. - Formation du personnel

Le chef de centre doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- le secourisme,
- la manipulation du matériel incendie, l'alerte en cas d'incendie, d'incident ou d'accident,
- l'habilitation électrique,
- le risque chimique,
- le bruit,
- la manutention manuelle.

11.2. - Prévention des risques dus au bruit

L'intensité des bruits supportés par les opérateurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la réglementation.

11.3. - Législation du travail

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

11.4. - Affiches et registres

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du centre doit être affiché.

Des affiches réglementaires sont appliquées aux endroits sensibles (local électrique, poste de transformation).

Un affichage sécurité doit être obligatoirement effectué :

- pour le repérage des cuves, canalisations,
- pour la signalisation des locaux à risque,
- pour l'indication des locaux dont l'accès est réservé.

Article 12 : Autres dispositions.

.../...

12.1. - Information du Conseil Départemental d'Hygiène

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant doit établir une fois par an un rapport d'exploitation du centre. Ce rapport doit exposer les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement dont la mise en place lui a été prescrite par arrêté préfectoral.

12.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée préalablement à la connaissance :

- du Préfet de la Gironde,
- des services d'incendie et de secours,
- de l'inspecteur des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner au changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

12.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

12.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

12.5. - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 13 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 14 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 17 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 18 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 19 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 20 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 21 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Jean-d'Illac qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 22 - Le Maire de Saint-Jean-d'Illac est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

.../...

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 23 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
 le Maire de Saint-Jean-d'Illac,
 l'Inspecteur des installations classées,
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
 Formation Professionnelle,
 le Directeur Régional de l'Environnement,
 le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense
 et de Protection Civile,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 1997**

LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

B 032

Patrick DELAGE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
 de la Nature et de l'Environnement



[Handwritten signature]

Dominique BENQUET

PENA ENVIRONNEMENT

*annexé à l'arrêté préfectoral n°
du*

SOMMAIRE

Article 1er - Exploitant

Article 2 - Nomenclature des activités

Article 3 - Conditions générales de l'autorisation

- 3.1 - Plans
- 3.2 - Contrôles - analyses
- 3.3 - Rapports de contrôles et registres
- 3.4 - Dispositions générales applicables en fin d'exploitation
- 3.5 - Accident ou incident
- 3.6 - Localisation et emprise
- 3.7 - Intégration dans le paysage

Article 4 - Description des activités

- 4.1 - Le centre de tri des déchets banals
- 4.2 - Le centre de transit des ordures ménagères
- 4.3 - Le compostage des boues de station d'épuration
- 4.4 - Le compostage des déchets verts
- 4.5 - Le transit et le regroupement des déchets spéciaux
- 4.6 - Le stockage d'huiles usagées
- 4.7 - La station de lavage des véhicules

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1 - Principes généraux - Réseaux et cuvettes de rétention
- 5.2 - Prélèvements d'eau
- 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable
- 5.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe
- 5.5 - Collecte des effluents - Réseaux de collecte
- 5.6 - Traitement des effluents
- 5.7 - Rejets

Article 6 - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 6.1 - Dispositions générales
- 6.2 - Mesures visant à la prévention des pollutions
- 6.3 - Voies de circulation
- 6.4 - Brûlage à l'air libre
- 6.5 - Rejets à l'atmosphère

Article 7 - Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

7.1 - Prescriptions générales

Article 8 - Prescriptions relatives au contrôle et à la gestion des déchets

- 8.1 - Règles de fonctionnement du centre
- 8.2 - Conditions d'acceptation des déchets
- 8.3 - Gestion des déchets

Article 9 - Règles générales de construction

- 9.1 - Clôture et gardiennage
- 9.2 - Signalisation
- 9.3 - Voies de circulation
- 9.4 - Accès
- 9.5 - Pont-bascule
- 9.6 - Radioactivité

Article 10 - Prescriptions attachées aux risques, à la sécurité et à l'organisation

- 10.1 - Dispositions générales
- 10.2 - Dispositions applicables aux installations électriques
- 10.3 - Ateliers et annexes
- 10.4 - Zones de protection
- 10.5 - Prévention et lutte contre les incendies
- 10.6 - Permis de feu
- 10.7 - Mesures de protection contre la foudre
- 10.8 - Appareils à pression et de levage
- 10.9 - Organisation des secours et de l'alerte (P.O.I.)

Article 11 - Disposition générales attachées à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité du personnel

- 11.1 - Formation du personnel
- 11.2 - Prévention des risques dus au bruit
- 11.3 - Législation du travail
- 11.4 - Affiches et registres

Article 12 - Autres dispositions

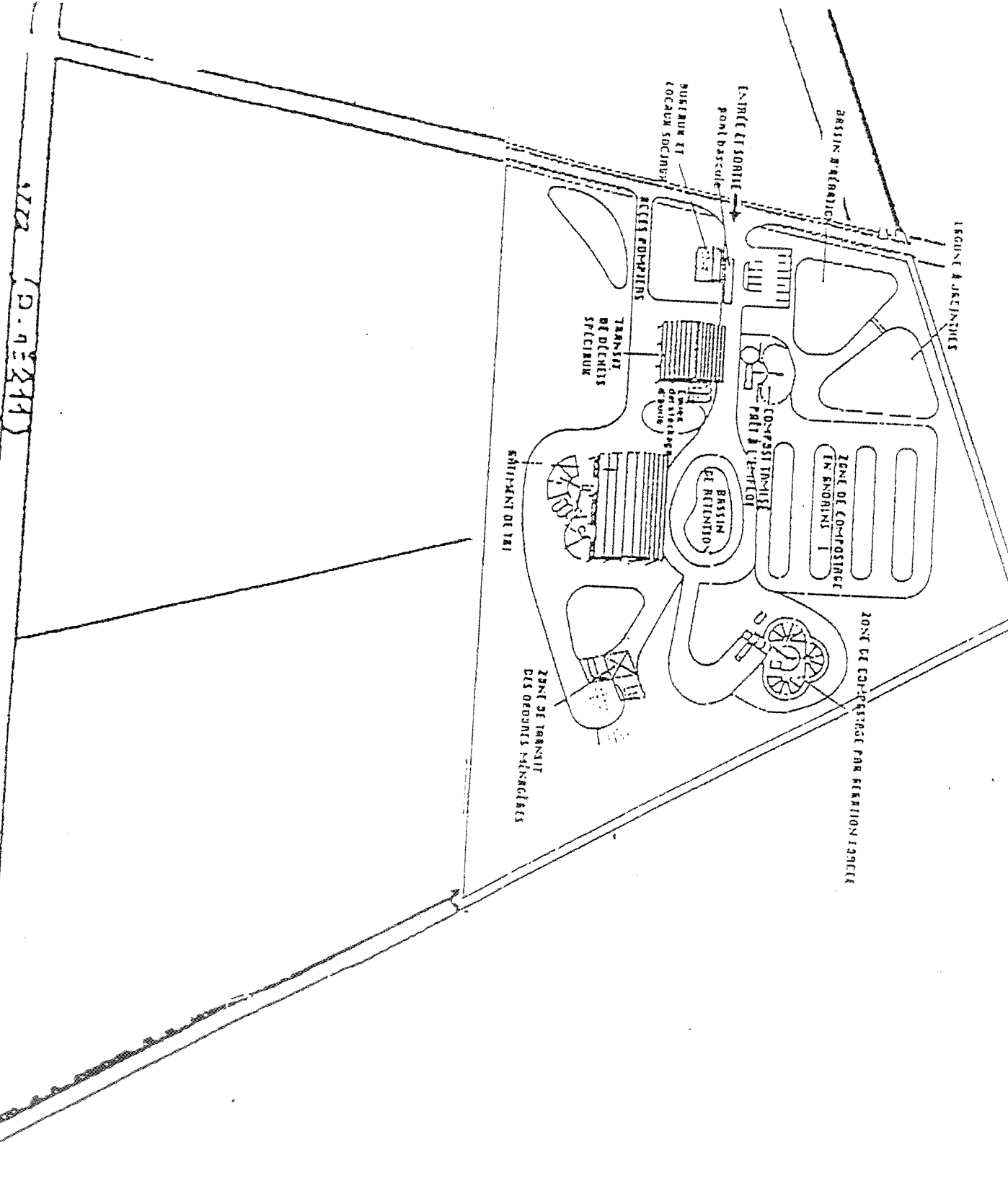
- 12.1 - Information du Conseil Départemental d'Hygiène
- 12.2 - Modifications
- 12.3 - Délais de prescriptions
- 12.4 - Délai et voie de recours
- 12.5 - Abrogation des textes antérieurs.

Article 13 à 23 - Ampliation - Notification.

29 AVR. 1997

CENTRE DE TRI DE PÊCHETS

VUE D'ENSEMBLE DU SITE



12.42244

0 50M 100M 200M

ANNEXE A

29 Avr. 1997

N°.....

FICHE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUIT établie le.....

1 PRODUCTEUR DU DECHET

Nom de l'établissement:.....
Adresse:.....
Nom de la personne à contacter :.....
Tél :.....

2 DESIGNATION DU DECHET ET QUANTITE

Désignation habituelle dans l'usine :.....
Code de la nomenclature nationale C . . . A . . .
Opération qui génère le déchet :.....
Quantité annuelle prévue :.....
Fréquence d'enlèvement :.....

3 STOCKAGE DANS L'USINE ET TRANSPORT

Existe t'il une installation de stockage des déchets ?
OUI NON

SI OUI
Les déchets sont ils stockés :
en vrac solide
en citerne
volume :.....m
en fûts de 200 l
autres contenants
volume :.....m

SI NON
Comment pratiquez vous ?
.....
.....
.....
.....
.....

Classe de danger pour le transport (selon RTMDR)

Présence de matières :
inflammable IIIa
toxique IVa
corrosive V

4 ASPECT PHYSIQUE DU DECHET

Solides Blocs Plusieurs phases
 Boues Granulés ou poudre Volume des solides
 Pompables " " boues
 Pompables réchauffées " " liquides
à la température : °C
 Pelletables Odeur
Laquelle ?.....
 Liquides